

**ARRETE DE CIRCULATION**

*Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,*

*Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;*

*Vu la demande d'autorisation en date du 7 mai 2025, de l'entreprise ALTEREO représentée par Mme Vendrame, 1-3 allée des Ginkgos- ZAC du chêne 69500 BRON, pour effectuer des travaux d'étude diagnostic de repérage de réseaux humides (EU, UN, EP), sur toutes les routes, commune d'AMPLEPUIS ;*

**Considérant** que pendant les *travaux d'étude diagnostic de repérage de réseaux humides (EU, UN, EP), sur toute les routes, commune d'AMPLEPUIS*, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située en agglomération et hors agglomération,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Pendant l'exécution *des travaux d'étude diagnostic de repérage de réseaux humides (EU, UN, EP), sur toute les routes de la commune, commune d'AMPLEPUIS*, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Restriction sur section courante avec empiètement sur chaussée
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Circulation alternée manuellement
- Vitesse limitée à 30km/h

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

**Article 2 :** Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

**Du mardi 20 mai 2025 au 20 mai 2026.**

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**Article 3 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par *l'entreprise ALTEREO représentée*

par Mme Vendrame, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

**Article 4** : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

**Article 5** : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

**Article 7** : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 8**: Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 9** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et l'entreprise ALTEREO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 10** : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le Président du département du Rhône
- Le Président du Sytral
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien  
L'entreprise ALTEREO

AMPLEPUIS, le 12 mai 2025

Le Maire  
René PONTET

